

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée Monsieur JEUNIAUX Martial, 137 rue Jean Catelas à 80480 SALEUX qui doit faire faire des travaux de déchargement ossature bois pour la création d'un carport (PC 08072422M0006) par l'entreprise Hotte Raymond Charpente Bois (H.R.C.B), 24 route Nationale à 80160 FLERS SUR NOYE à hauteur du 137 rue Jean Catelas à SALEUX.

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise H.R.C.B pourra intervenir à hauteur du 137 rue Jean Catelas à SALEUX pour procéder à des travaux de déchargement ossature bois pour la création d'un carport. Ces travaux se dérouleront le mercredi 20 septembre 2023 après-midi.

Article 2 : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation rue Jean Catelas à SALEUX sera limitée à 30 km/h sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du point d'intervention et le stationnement de tout véhicule sera interdit devant les 134, 136, 138 et 138bis de la rue Jean Catelas pour faciliter la circulation.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise H.R.C.B pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur JEUNIAUX Martial
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 19 septembre 2023



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR